

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Michel Miéville et consorts – Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que
pense faire le Conseil d'Etat**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du 13 janvier 2014 de 10h à 11h dans la salle Guisan, Bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne.

Présidente rapportrice : Mme Véronique Hurni, commissionnaires : Céline Ehrwein Nihan, Claude Matter, Michel Miéville, Pierre-André Pernoud, Alexandre Rydlo, Oscar Tosato et pour le secrétariat Mme Sylvie Chassot.

Ont participé à la séance en tant que représentants de l'Etat M. Pierre-Yves Maillard, chef du DSAS ainsi que M. Vincent Grandjean, chancelier de l'Etat.

2. POSITION DU POSTULANT

Un député souligne l'utilité des drones civils pour certaines professions (géomètre, agriculteurs, secours en montagne etc.) et précise que son intervention ne vise nullement leur interdiction dans les milieux adéquats. Il relève toutefois deux types de risques inhérents à leur usage : les risques pour l'intégrité physique (en cas de perte de maîtrise d'un engin dont le poids peut s'approcher des 30 kg selon la législation fédérale en vigueur) et ceux liés à la violation de la sphère privée et de la loi sur la protection des données en cas d'installation de caméras sur les engins volants. Fort de ces constats, le postulant demande au Conseil d'Etat d'étudier et de statuer sur les conditions d'utilisation des drones civils.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat relève la nouveauté du sujet et s'interroge sur l'opportunité de légiférer. Il rappelle que le fait de filmer secrètement son voisin tombe déjà sous le coup de la loi, quel que soit le moyen utilisé. S'agissant de la dangerosité des appareils pour l'intégrité physique, la question se pose de savoir si les engins sont suffisamment dangereux pour imaginer limiter les possibilités d'achat.

Le chancelier allègue la liberté dans l'acquisition d'engins volants (pour autant qu'ils ne pèsent pas plus de 30 kg¹) ainsi que la possibilité d'y installer des caméras plus ou moins performantes. Il précise que les modèles destinés au grand public sont généralement agrémentés d'appareils photographiques rudimentaires contrairement aux drones professionnels qui peuvent être équipés de caméras extrêmement précises avec un degré de giga pixel très élevé.

Il rappelle un certain nombre de règles fédérales qui encadrent déjà l'utilisation des drones civils afin d'en garantir la sécurité. Ces règles sont données dans l'Ordonnance fédérale sur les aéronefs de

¹ Limite posée par l'Ordonnance fédérale du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941)

caractère spécial. Il s'agit principalement de l'obligation du contact visuel du pilote et de son engin et de l'obligation de contracter une assurance protection civile si l'engin pèse plus de 500 grammes.

Le chancelier précise toutefois que ces règles ont été élaborées pour l'aéromodélisme, sans imaginer que ces modèles réduits puissent devenir des instruments de film ou de surveillance.

Une autorisation administrative n'étant pas nécessaire pour acheter ce genre d'engin, le chancelier constate qu'un citoyen qui se sentirait lésé par une utilisation à mauvais dessin d'un drone ne disposerait que des voies ordinaires du droit civil et pénal pour se défendre. Il pourrait par exemple invoquer les règles sur la vidéosurveillance privée ou sur le consentement nécessaire pour la diffusion d'image. La législation sur la protection des données ne prévoit pas de règle particulière pour ce genre de cas. Le chancelier explique que le préposé fédéral à la protection des données a, dans son rapport 2009-2010, émis un certain nombre de considérants à ce sujet : selon lui, une personne qui filmerait son voisin sans ensuite utiliser les données récoltées ne tomberait pas sous le coup de la loi sur la protection des données. Cette posture est toutefois combattue par la doctrine actuelle.

S'agissant autant de la protection de la sphère privée que de la sécurité dans l'utilisation des drones civils de plus en plus perfectionnés, le chancelier estime que les règles ordinaires n'ont pas été taillées pour ce genre de nouveaux gadgets.

Il souligne que le problème a déjà été posé à l'échelon fédéral et que nous allons donc vraisemblablement au-devant d'une législation fédérale. Il mentionne le postulat de Manuel Tornare² qui demande au Conseil fédéral un rapport complet sur la problématique et qui met particulièrement l'accent sur l'achat et l'utilisation de ces drones ainsi que sur la protection des données. Le chancelier indique que le Conseil fédéral se serait déjà montré favorable à l'édiction d'un tel rapport et que le préposé fédéral se serait également déclaré favorable à une révision de la loi fédérale sur la protection des données en faveur de règles plus précises, particulières à l'utilisation de ces nouvelles technologies.

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire, connaisseur de modèles réduits, nous fait part des développements récents concernant ce marché. En tant que privé, il est ainsi possible de trouver des petits drones équipés et produits en Asie pour CHF 50.- sur *Amazon* ou sur *Ebay*. Il évoque la qualité impressionnante des images qui proviennent de ces appareils et la facilité avec laquelle des privés peuvent les recevoir par colis postal en les commandant simplement via un iPad ou un iPhone. Il mentionne également la marque allemande *Graupner*, leader mondial de modèles réduits dont les drones peuvent également être équipés avec des caméras, toutefois vendues séparément. Il suppose que, au-delà de la catégorie des amateurs de modèles réduits, il existe certainement une frange de la population qui serait susceptible d'utiliser ces nouvelles technologies de manière abusive.

Une commissaire évoque les dangers potentiels de ces engins pour l'intégrité physique : ceux-ci pourraient se voir équipés d'armes, tels qu'ils le sont pour certaines armées ; la députée mentionne également les dangers potentiels en cas de perte de maîtrise d'un engin (blessures causées par un écrasement sur une foule par un impact avec un réacteur ou par un contact accidentel avec les hélices). Elle considère de ce fait qu'une intervention au niveau cantonal serait justifiée et ce en dépit des développements futurs de la législation fédérale.

Une possibilité serait ainsi de soumettre la vente à un certain nombre de restrictions, pour autant qu'elles ne contreviennent pas à la loi fédérale. L'art. 5 de la loi vaudoise sur les activités économiques³ permet quant à elle au Conseil d'Etat de prendre des mesures si des activités économiques présentent un danger pour la sécurité et l'ordre public.

Un commissaire s'interroge sur une éventuelle limite d'âge pour l'achat de ces appareils et il est précisé que l'Ordonnance fédérale ne fixe pas de limite d'âge (ce qui montre bien la marge de

² Curia Vista 13.3977 – Postulat Tornare Manuel « Drones civils. Adapter la législation » déposé le 27.09.2013.

³ Loi vaudoise du 01.01.2006 sur l'exercice des activités économiques.

manœuvre qu'il y aurait pour les cantons). La Police du commerce ne fixe, à ce jour, pas d'âge légal limite pour l'achat de ces appareils.

Un commissaire évoque les classifications faites ces dernières années dans d'autres domaines, pour les chiens et les armes notamment. Face à ce développement rapide et hors de contrôle du marché des drones civils et des enjeux liés à la protection de la sphère privée, le député estime que cette problématique doit être traitée avec autant d'assiduité.

Un autre commissaire évoque le cas d'un amateur qui avait filmé, à l'aide d'un drone, le guet et le beffroi sur la cathédrale de Lausanne sans que les autorités n'en aient été informées. Il considère que des éclaircissements et des informations sur la protection contre les accidents et la protection de la sphère privée sont nécessaires. Sur la question de poser des limites, le parlement se prononcera dans un deuxième temps sur l'éventuel projet que présentera le Conseil d'Etat.

Une commissaire se demande si les outils légaux existants ne sont pas suffisants. Un état des lieux de la situation lui semble nécessaire pour pouvoir décider s'il y a lieu ou non de compléter la législation.

Elle s'interroge sur l'existence d'un étiquetage de ces produits qui rappellerait les précautions d'usage et normes en vigueur.

Au vu des éléments soulevés et discutés, les commissaires et le Conseiller d'Etat estiment que ce postulat peut être renvoyé au Conseil d'Etat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Prilly, le 24 janvier 2014

La rapportrice:
(Signé) Véronique Hurni